

Le directeur général

Maisons-Alfort, le 13 juillet 2011

**AVIS**  
**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,**  
**de l'environnement et du travail**

**relatif au projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées pour  
créer les régimes administratifs applicables aux éoliennes**

---

*L'Anses a pour mission de contribuer à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'alimentation, de l'environnement et du travail et d'évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.*

*Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du Code de la santé publique).*

---

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) a modifié la législation applicable aux installations de production de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, appelées éoliennes. Jusqu'à cette loi, la demande d'implantation d'une éolienne était instruite dans le cadre de la procédure du permis de construire. La loi Grenelle II, en modifiant les articles L. 553-1 à L. 553-4 du code de l'environnement, a fait entrer les éoliennes dans le champ d'application des installations classées pour la protection de l'environnement à la date du 13 juillet 2011.

Par courrier en date du 6 mai 2011, la Direction générale de la prévention des risques du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement a demandé à l'Anses de lui faire parvenir son avis sur le projet de décret de nomenclature créant les régimes administratifs applicables aux éoliennes. Ce projet retient 2 régimes administratifs : la déclaration et l'autorisation.

L'Anses n'émet pas d'observation particulière sur les dispositions de ce projet de décret qui relèveraient de son domaine de compétence.

L'Anses a par ailleurs été sollicitée par la Direction de la prévention des risques pour donner son avis sur deux projets d'arrêtés pour encadrer l'implantation et le fonctionnement des éoliennes soumises à autorisation ou à déclaration.

**Le Directeur général**

Marc Mortureux

**ANNEXE : texte du projet de décret**

2011-SA-0124

• RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du  
Développement durable, des transports  
et du logement

NOR :

Décret n° [ ] du [ ]

**modifiant la nomenclature des installations classées**

**Publics concernés** : *Exploitants d'installations de production de l'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes).*

**Objet** : *Création d'une rubrique relative aux installations de production de l'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.*

**Entrée en vigueur** : *Immédiat.*

**Notice** : *Le décret a pour objet de créer au sein de la nomenclature relative aux ICPE une rubrique dédiée aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) conformément aux dispositions de l'article L 553-3 du code de l'environnement modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement nationale pour l'environnement.*

**Références** : *Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V et l'article R. 511-9 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

**Décrète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément au tableau annexé au présent décret.

La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée, conformément au tableau annexé au présent décret.

**Article 2**

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le [ ]

Par le Premier ministre :

François FILLON

La ministre de l'écologie, du développement  
durable, des transports et du logement

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

## ANNEXE

Rubrique ajoutée

N°	A – Nomenclature des installations classées		
	Désignation de la rubrique	A, E, D, S, C (1)	Rayon (2)
2980	Production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (ensemble des aérogénérateurs d'un site)		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	A	6
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée	A	6
	a) supérieure ou égale à 20 MW.....	D	
	b) inférieure à 20 MW.....		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage en kilomètres